



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme. CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Bas-Rhin entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus, sur les communes de BOUXWILLER, DETTWILLER, LAMPERSTLOCH, LEMBACH, OBERSOULTZBACH et TRAENHEIM, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT la zone de présence permanente du loup identifiée au Sud-Ouest du département ainsi que les continuités forestière et pastorale formées par les communes ALBE, BALBRONN, BASSEMBERG, BERGBIETEN, BOURG-BRUCHE, BREITENAU, COLROY-LA-ROCHE, DANGOLSHEIM, DINSHEIM-SUR-BRUCHE, DORLISHEIM, FLEXBOURG, FOUCHY, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, LALAYE, MAISONGOUTTE, MOLLKIRCH, MUTZIG, NEUVE-EGLISE, NIEDERHASLACH, PLAINE, RANRUPT, ROSENWILLER, SAALES, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE, SAINT-MARTIN, SAINT-MAURICE, SAULXURES, SOULTZ-LES-BAINS, STEIGE, STILL, TRAENHEIM, TRIEMBACH-AU-VAL, URBEIS, URMATT, VILLE avec cette zone ;

CONSIDÉRANT la cohérence pastorale de l'ensemble constitué par les communes de BOUXWILLER, DETTWILLER, LAMPERSTLOCH, LEMBACH, OBERSOULTZBACH où a été constaté en 2022 des dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et les communes de BUST, DAMBACH, DIEFFENBACH-LES-WOERTH, DOSENHEIM-SUR-ZINSEL, ERCKARTSWILLER, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ESCHBOURG, FROESCHWILLER, GOERSDORF, GUNDERSHOFFEN, HATTMATT, HINSBOURG, INGWILLER, LA PETITE-PIERRE, LANGENSOUULTZBACH, LOHR, MERKWILLER-PECHELBRONN, NEUWILLER-LES-SAVERNE, NIEDERBRONN-LES-BAINS, NIEDERSTEINBACH, OBERBRONN, OBERSTEINBACH, OFFWILLER, PETERSBACH, PREUSCHDORF, PUBERG, REICHSHOFFEN, ROSTEIG, ROTHBACH, SAINT-JEAN-SAVERNE, SCHOENBOURG, SPARSBACH, STEINBOURG, STRUTH, WEINBOURG, WEITERSWILLER, WIMMENAU, WINDSTEIN, WINGEN, WINGEN-SUR-MODER, ZINSWILLER, ZITTERSHEIM ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 sont les suivantes :

ALBE	HEILIGENBERG	ROSHEIM
BALBRONN	HINSBOURG	ROSTEIG
BAREMBACH	INGWILLER	ROTHAU
BASSEMBERG	LA BROQUE	ROTHBACH
BELLEFOSSE	LA PETITE-PIERRE	RUSS
BELMONT	LALAYE	SAALES
BERGBIETEN	LAMPERTSLOCH	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
BLANCHERUPT	LANGENSOULTZBACH	SAINT-JEAN-SAVERNE
BOERSCH	LE HOHWALD	SAINT-MARTIN
BOURG-BRUCHE	LEMBACH	SAINT-MAURICE
BOUXWILLER	LOHR	SAULXURES
BREITENAU	MAISONSGOUTTE	SCHOENBOURG
BREITENBACH	MERKWILLER-PECHELBRONN	SOLBACH
BUST	MOLLKIRCH	SOULTZ-LES-BAINS
COLROY-LA-ROCHE	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	SPARSBACH
DAMBACH	MUTZIG	STEIGE
DANGOLSHEIM	NATZWILLER	STEINBOURG
DETTWILLER	NEUVE EGLISE	STILL
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	NEUVILLER-LA-ROCHE	STRUTH
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	NEUWILLER-LES-SAVERNE	TRAENHEIM
DORLISHEIM	NIEDERBRONN-LES-BAINS	TRIEMBACH-AU-VAL
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	NIEDERHASLACH	URBEIS
ERCKARTSWILLER	NIEDERSTEINBACH	URMATT
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	OBERBRONN	VILLE
ESCHBOURG	OBERSOULTZBACH	WALDERSBACH
FLEXBOURG	OBERSTEINBACH	WEINBOURG
FOUCHY	OFFWILLER	WEITERSWILLER
FOUDAY	PETERSBACH	WILDERSBACH
FROESCHWILLER	PLAINE	WIMMENAU
GOERSDORF	PREUSCHDORF	WINDSTEIN
GRENDELBRUCH	PUBERG	WINGEN
GRESSWILLER	RANRUPT	WINGEN-SUR-MODER
GUNDERSHOFFEN	REICHSHOFFEN	ZINSWILLER
HATTMATT	ROSENWILLER	ZITTERSHEIM

Ces cent deux (102) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces 102 communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement ;
 - entretien .
- Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés), hors chiens.
- Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre ; les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ADAMSWILLER	INGOLSHEIM	REUTENBOURG
ALTENHEIM	ISSENHAUSEN	REXINGEN
ALTWILLER	JETTERSWILLER	RIEDELSELTZ
ANDLAU	KEFFENACH	RIMSDORF
ASSWILLER	KESKASTEL	RINGENDORF
AVOLSHEIM	KINDWILLER	ROMANSWILLER
BAERENDORF	KIRCHHEIM	ROTT
BARR	KIRRBURG	SAESSOLSHEIM
BERG	KIRRWILLER	SAINT-PIERRE-BOIS
BETTWILLER	KLEINGOFT	SARRE-UNION
BISCHHOLTZ	KNOERSHEIM	SARREWERDEN
BISCHOFFSHEIM	KUTTOLSHEIM	SAVERNE
BISSERT	KUTZENHAUSEN	SCHOENENBOURG
BITSCHHOFFEN	LANDERSHEIM	SCHALKENDORF
BOSSSELSHAUSEN	LICHTENBERG	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
BURBACH	LITTENHEIM	SCHERLENHEIM
BUSWILLER	LIXHAUSEN	SCHILLERSDORF
BUTTEN	LOBSANN	SCHIRMECK
CLEBOURG	LOCHWILLER	SCHOPPERTEN
CLIMBACH	LORENTZEN	SCHWENHEIM
COSSWILLER	LUPSTEIN	SIEWILLER
CRASTATT	LUTZELHOUSE	SILTZEIM
DAHLENHEIM	MACKWILLER	SOMMERAU
DEHLINGEN	MAENNOLSHEIM	SOULTZ-SOUS-FORETS
DIEDENDORF	MARLENHEIM	STEINSELTZ
DIEFFENBACH-AU-VAL	MARMOUTIER	SURBOURG
DIEMERINGEN	MELSHEIM	THAL-DRULINGEN
DIMBSTHAL	MEMMELSHOFFEN	THAL-MARMOUTIER
DOMFESSEL	MENCHHOFFEN	THANVILLE
DRACHENBRONN-BIRLENBACH	MERTZWILLER	TIEFFENBACH
DRULINGEN	MIETESHEIM	UHRWILLER
DURSTEL	MOLSHEIM	UTTENHOFFEN
ECKARTSWILLER	MONSWILLER	UTTWILLER
ENGWILLER	MORSBRONN-LES-BAINS	VOELLERDINGEN
ESCHWILLER	MULHAUSEN	VAL DE MODER
EYWILLER	NEUBOIS	VOLKSBERG
FORSTHEIM	NIEDERSOULTZBACH	WOERTH
FRIEDOLSHEIM	NORDHEIM	WALDHAMBACH
FROHMUHL	OBERDORF-SPACHBACH	WALDOLWISHEIM
FURCHHAUSEN	OBERHASLACH	WANGEN
GOERLINGEN	OBERHOFFEN-LES-	WANGENBOURG-ENGENTHAL
GEISWILLER-ZOEBERSDORF	WISSEMBOURG	WASSELONNE
GOTTENHOUSE	OBERMODERN-ZUTZENDORF	WEISLINGEN
GOTTESHEIM	ODRATZHEIM	WESTHOFFEN
GRANDFONTAINE	OERMINGEN	WESTHOUSE-MARMOUTIER
GUMBRECHTSHOFFEN	OTTERSTHAL	WEYER
GUNGWILLER	OTTERSWILLER	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN
GUNSTETT	OTTROTT	WILLGOTTHEIM
HAEGEN	OTTWILLER	WILWISHEIM
HARSKIRCHEN	PFALZWEYER	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
HENGWILLER	PRINTZHEIM	WISCHES
HERBITZHEIM	RANGEN	WISSEMBOURG
HINSINGEN	RATZWILLER	WOLFSKIRCHEN
HIRSCHLAND	RAUWILLER	WOLSCHHEIM
HOFFEN	REICHSFELD	WOLXHEIM
HOHENGOEFT	REINHARDSMUNSTER	ZEHNACKER
HUNSPACH	REIPERTSWILLER	ZEINHEIM
INGENHEIM	RETSCHWILLER	

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 3 et de l'annexe I, de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement ;
 - entretien.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protection.

L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022, susvisés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 20/02/2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service instructeur	DDT/Agriculture	Public
Date	février 2023	
Sources	IGN 2011	



